

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT "ENFANCE EN DANGER"



Date de rédaction : 13/11/2023

Date de mise à jour : 30/06/2025

MODE OPÉRATOIRE	
Actualisation du Protocole de Signalement "Enfance en Danger"	
RÉDACTION	APPROBATION
MOREL Sophie	EL RHAZI Younès

A. SUJET DU MODE OPÉRATOIRE :

Il s'agit de définir les modalités de signalement « Enfance en Danger » au sein de la structure EVO & GO :

Réforme de la Protection de l'Enfance en 2007 :

La loi du 5 mars 2007 a réformé la **protection de l'enfance** et confié au **président du Conseil Général** la responsabilité du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Ces informations sont centralisées au sein de la **Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)** du Département.

Définitions des situations préoccupantes :

Il est important de distinguer ce qui ressort d'un "**enfant en risque de danger**" d'un "**enfant en danger**". Le premier désigne un enfant dont les conditions d'existence peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans qu'il soit maltraité. Le second concerne un enfant dont la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation sont gravement compromises.

- **Violences physiques** : coups, brûlures, lacérations, fractures...
- **Violences psychologiques (cruauté mentale)** : il s'agit de maltraitances plus difficiles à mettre en évidence que les sévices corporels, mais dont le retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi sévère : humiliation, chantage affectif fort, manifestations de rejet et/ou de mépris, dévalorisation systématique, exigences éducatives excessives ou disproportionnées par rapport à l'âge et aux capacités de l'enfant, isolement forcé...



PROCÉDURE DE SIGNALEMENT "ENFANCE EN DANGER"



- **Négligences lourdes** : défaut, carence ou absence de soins, d'entretien, de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant qui nuisent gravement au développement physique et psychologique de l'enfant ou à sa sécurité.
- **Violences sexuelles** : toutes les formes d'attouchements et de relations sexuelles, incitation à la prostitution ou à la pornographie, voyeurisme et exhibitionnisme imposés à l'enfant.

Une information préoccupante : il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en risque de danger ou en danger, et puisse avoir besoin d'aide.

Cette information doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes du Conseil Départemental. Quand une information préoccupante est transmise au Procureur de la République, elle devient un signalement.

B. RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF :

Rappel du cadre législatif :

La législation, en général, impose à toute personne de **ne pas rester silencieuse** et d'**agir dès qu'elle a connaissance d'une situation mettant un enfant en danger ou susceptible de le mettre en danger**.

L'article 434-1 du Code pénal stipule **l'obligation de signaler tout crime dont la prévention est encore possible**, tandis que **l'article 434-3** impose la même **obligation en cas de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles envers un mineur de 15 ans ou une personne vulnérable**.

L'article 40 du Code de procédure pénale indique que **le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations** et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.



PROCÉDURE DE SIGNALEMENT "ENFANCE EN DANGER"



Ainsi, la loi impose aux professionnels, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, de signaler immédiatement et sans délai au procureur de la République tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité accrue souligne le rôle crucial des professionnels de l'éducation dans la protection de l'enfance.

C. DÉROULEMENT DU MODE OPÉRATOIRE :

Procédure de signalement :

La procédure de signalement consiste en la **transmission d'informations préoccupantes au Conseil Départemental**, particulièrement au service de **l'Aide Sociale à l'Enfance** et à la **Cellule Départementale des Informations Préoccupantes**. Cette transmission s'effectue dans les cas de **situations préoccupantes d'enfants en risque de danger ou de suspicion de maltraitance**.

Transmission directe au Procureur de la République :

Le **signalement direct au Procureur de la République** est réservé aux **situations à caractère sexuel** ou à celles présentant **un caractère pénal**, où une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant.

Information aux familles :

Dans la mesure du possible, les familles sont **informées de la transmission d'informations préoccupantes, sauf si cela peut mettre en danger l'enfant**. En cas de **signalement direct au Procureur de la République**, l'information aux familles **revient au Parquet** pour éviter toute pression ou entrave aux investigations nécessaires.

Responsabilités des professionnels :

Tout professionnel de la structure EVO & GO à l'origine d'un signalement est **tenu d'en informer la hiérarchie, de la cheffe de service à la Direction**. La **cheffe de service est responsable du recueil des informations préoccupantes et des signalements**, permettant une analyse statistique des situations de mineurs de notre structure concernés par cette démarche.



PROCÉDURE DE SIGNALEMENT "ENFANCE EN DANGER"



Conduite à tenir lors des confidences d'un enfant :

Lorsqu'un professionnel recueille les confidences d'un enfant, il doit veiller à une **approche neutre, sans poser de questions suggestives**. Le professionnel destinataire de l'information **retranscrit par écrit les révélations du mineur concerné**. Les écrits de signalement doivent être **objectifs, sans censure ni commentaire personnel**. Le professionnel **transmet ensuite avec précision à la cheffe de service de notre structure EVO & GO**, qui envoie ensuite l'écrit **immédiatement et sans délai au service du Conseil Départemental concerné**. Elle informera également sa Direction. Une **EIG** doit également être réalisée avec une transmission aux services départementaux tels que **la direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, le service de l'ASE du mineur concerné (référénts ASE et sa hiérarchie)**.

Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille particulièrement **à ne pas poser de questions suggestives (privilégier les questions ouvertes)** et à **retranscrire mot à mot les paroles du mineur** ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite.

Pour la rédaction des propos de l'enfant, **il est recommandé d'utiliser les guillemets ou, à défaut, le conditionnel**.

Il note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait ses révélations.

La transmission d'information(s) préoccupante(s) ou le signalement doit être : **sans censure, sans jugement, sans commentaire personnel, sans vérification** (afin de ne pas gêner une éventuelle enquête pénale).

Ne jamais rien promettre à un enfant : ni de garder le secret, ni de le « sauver ».

La hiérarchie ne se substitue pas à la responsabilité individuelle de celui qui a eu connaissance d'un crime ou d'un délit (art. 40 du Code de procédure pénale).

CONCLUSION

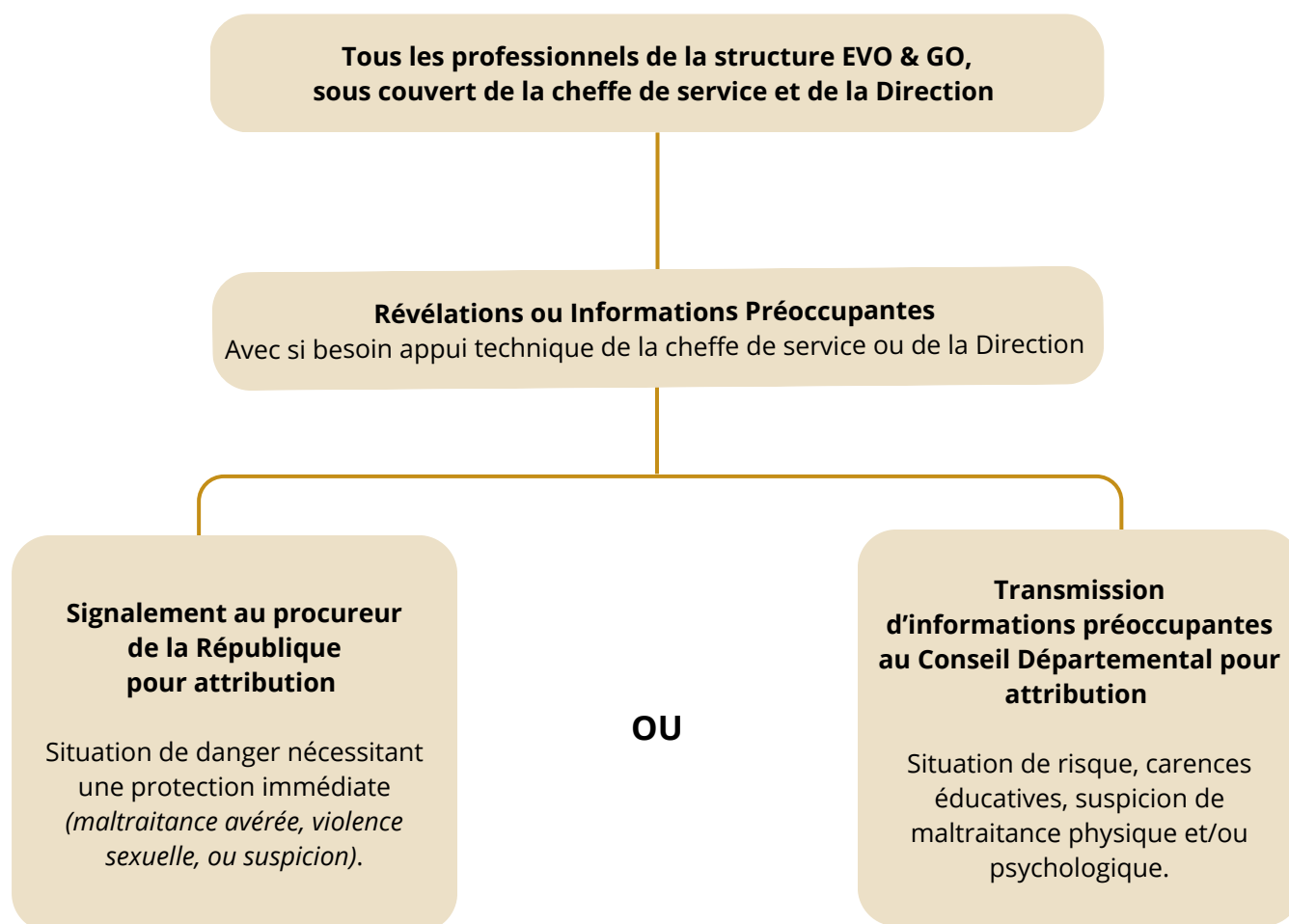
La procédure de signalement « **Enfance en Danger** » au sein de la structure **EVO & GO** repose sur le respect de la loi, la protection des enfants et la collaboration entre les différentes entités impliquées dans la protection de l'enfance.



PROCÉDURE DE SIGNALEMENT "ENFANCE EN DANGER"



SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT



NB : La cheffe de service transmet les éléments aux services départementaux concernés ainsi qu'à la Direction EVO & GO. En lien avec les référents ASE, il sera établi qui prévient les familles. En cas de demande claire et écrite du service de l'ASE, la cheffe de service assurera la transmission des informations aux familles.



10 avenue de Dallas
21000 Dijon
FRANCE

Direction EVO & GO

☎ 06 48 80 64 35

✉ contact@evo-et-go.fr